## CONSEIL DE PRUD'HOMMES **DE TOULOUSE**

6 rue Deville BP 58030

31080 TOULOUSE CEDEX 6

**RG N° F 15/00559** 

NAC: 80A

**SECTION** Encadrement

**AFFAIRE** André TORRE contre SNCF

MINUTE N° JG (1069

Nature de l'affaire: 80A

JUGEMENT DU 21 Novembre 2016

**Qualification:** contradictoire premier ressort

Notification le: 1.1216

Expédition revêtue de la formule exécutoire

délivrée

delivrée
le: 1-12.16

à: 7º Peyclit four

Recours

Recours

par: le:

N°:

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

### Audience Publique du 21 Novembre 2016

Monsieur André TORRE

né le 14 Mai 1963 Lieu de naissance: PAU 5 place des Bouleaux 31240 SAINT-JEAN

Assisté de Me Isabelle PEYCLIT (Avocat au barreau de

TOULOUSE)

**DEMANDEUR** 

**SNCF** 

Activité: Transport ferroviaire 2 Place aux Etoiles CS 70001 93633 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX Représenté par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur DAVID Philippe, Président Conseiller (E) Monsieur MOUSSAOUI Belkacem, Assesseur Conseiller (S) Monsieur MENEVIS Philippe, Assesseur Conseiller (E) Monsieur CREPIN LEBLOND Jérôme, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats et lors du prononcé par mise à disposition au greffe de Madame LACAN Nicole, Greffier

## PROCÉDURE:

Date de saisine : 09 Février 2015

Par demande déposée au greffe le 09 Février 2015

Les demandes initiales sont les suivantes :

Chefs de la demande

- Annulation de sanction 10 000,00 Euros

- Dommages et intérêts pour harcèlement, blocage d'avancement, mise à l'écart et discrimination par rapport à l'état de santé 40 000,00 Euros
- Prime de résultat (mémoire)

- Prime de travail (mémoire)

- Article 700 du code de procédure civile 3 000,00 Euros

Date de la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du Code du travail : 20 Février 2015

Date de la tentative de conciliation : 16 Juin 2015 entre

#### - André TORRE

DEMANDEUR comparant en personne assisté de Me DI STEFANO cabinet PEYCLIT

### - SNCF

DEFENDEUR représenté par Monsieur MICHEL Jean Marc responsable relations sociales et Me BARTHET

Article R. 1454-18 du Code du travail : délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions :

- pour la partie demanderesse : 16.09.2015 responsives : 18.01.2015 - pour la partie défenderesse : 16.11.2015 responsives : 18.03.2016

Date de la première fixation devant le bureau de jugement : 14.04.2016 les parties y étant convoquées à comparaître verbalement, par émargement au dossier et remise d'un bulletin de renvoi.

Date de renvoi(s):01/09/2016

Date de plaidoiries : 01 Septembre 2016

Date de prononcé par mise à disposition au greffe : 21 Novembre 2016

### LES FAITS

Monsieur André TORRE travaille à la SNCF. Il occupe depuis octobre 2011 le poste de responsable de secteur à la direction territoriale et immobilière du sud-ouest. Le demandeur a été sanctionné par le conseil de discipline le 5 novembre 2014 et il demande l'annulation de la sanction.

### PRETENTIONS et MOYENS DES PARTIES.

#### A/ ARGUMENTS DU DEMANDEUR.

**Prétentions et Moyens**: A l'appui de ses demandes, Monsieur TORRE soutient oralement ses dernières qui figurent dans ses conclusions écrites et visées par le Greffier lors de l'audience conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile.

#### B/ ARGUMENTS DU DEFENDEUR.

**Prétentions et Moyens :** A l'appui de ses demandes, la défenderesse soutient oralement ses dernières qui figurent dans ses conclusions écrites et visées par le Greffier lors de l'audience conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile.

### **MOTIVATION**

### Sur la demande d'annulation de la sanction

#### **EN DROIT**

VU les articles L. 1333-1 et L. 1333-2 du code du travail relatifs au contrôle juridictionnel des sanctions.

## VU EN L'ESPECE

Le Conseil constate parmi les pièces échangées de manière contradictoire, versées au débat et les faits débattus à la barre entre les parties,

Que le conseil constate selon les dires du demandeur qu'il manquait des pièces dans le dossier, Que la défenderesse est restée taisante lorsque le demandeur a fait observer le 21 octobre 2014 qu'il manquait des pièces,

Que le conseil ne dispose pas du rapport du conseil de discipline,

Que les pièces 24 et 25 démontrent, sans aucun doute, que l'échange de photographies suggestives est apparemment courant dans l'entreprise

EN CONSEQUENCE qu'il y a lieu d'annuler la sanction et d'allouer à Monsieur TORRE un rappel de salaire relatif à la prime de résultat pour un montant de : 3.735,94 euros.

Condamner la SNĈF à produire les éléments nécessaires au calcul de la prime de travail dont Monsieur TORRE n'a pas pu bénéficier depuis la notification de la sanction du 5 novembre 2014 et jusqu'à la réintégration dans son ancien poste,

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer à Monsieur TORREla somme de 10.000 euros au titre des dommages et intérêts pour nullité de sanction puisque ce dernier a, sans aucun doute, participé à l'échange de photographies suggestives durant ses heures de travail sur le matériel de l'entreprise.

### Sur les dommages et intérêts pour harcèlement

#### **EN DROIT**

VU l'article L. 1152-1 du code du travail relatif au harcèlement.

### VU EN L'ESPECE

Le Conseil constate parmi les pièces échangées de manière contradictoire, versées au débat et les faits débattus à la barre entre les parties,

Que le conseil constate que le demandeur n'apporte pas la preuve qu'il a subi un harcèlement, Que la sanction et son annulation ne constituent pas de preuve de harcèlement, mais seulement une erreur de gestion de la SNCF,

Qu'enfin le demandeur a, sans aucun doute, participé à l'échange de photographies suggestives durant ses heures de travail sur le matériel de l'entreprise.

EN CONSEQUENCE qu'il y a lieu de débouter M.Torre de sa demande de 50.000 euros.

# **PAR CES MOTIFS:**

Le Conseil de Prud'hommes de TOULOUSE, section ENCADREMENT, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, CONTRADICTOIREMENT et en PREMIER RESSORT.

**ANNULE** la sanction du 05/11/2014 et **ALLOUE** à Monsieur TORRE un rappel de salaire relatif à la prime de résultat pour un montant de : 3.735,94 euros (trois mille sept cent trente cinq euros quatre vingt quatorze centimes)

**CONDAMNE** en conséquence la SNCF, prise en la personne de son représentant égal à payer à Monsieur Torre la somme de 3.735,94 euros (trois mille sept cent trente cinq euros quatre vingt quatorze centimes au titre du rappel de salaire relatif à la prime de résultat

**CONDAMNE** la SNCF, prise en la personne de son représentant égal es qualités à produire les éléments nécessaires au calcul de la prime de travail dont Monsieur TORRE n'a pas pu bénéficier depuis la notification de la sanction du 5 novembre 2014 et jusqu'à la réintégration dans son ancien poste

DÉBOUTE Monsieur TORRE de ses deux demandes de dommages et intérêts.

EXPEDITION CERTIFIEE

**CONDAMNE** la SNCF à payer à Monsieur TORRE 1.500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du C. P. C.

Condamne la SNCF aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, les jours, mois et an susdits.

Le greffier,

N.LACAN

Le président,

Ph.DAVID